

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0771 et CD00-0804

DATE : 23 avril 2013

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux
M. Tan Pham

Président
Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSEPH JEKKEL, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 117 071)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Aux termes d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) du 16 avril 2012, l'intimé a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- avoir fait souscrire, entre le 23 octobre 2003 et le 1^{er} février 2004, à son client Michael Barratt, un placement émis par Focus Management inc. au montant de 14 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la*

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 2

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) (paragraphe 1 de la plainte CD00-0771);

- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 février 2001, à sa cliente Terry Tierney un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 2 de la plainte CD00-0771);
- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 49 829,78 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 1 de la plainte CD00-0804);
- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 64 778,71 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification , contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi*

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 3

sur la distribution de produits et services financiers et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (paragraphe 2 de la plainte CD00-0804);

- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 87 677,50 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 3 de la plainte CD00-0804).

[2] Le comité a ensuite procédé à l'audience sur sanction le 6 juillet 2012. La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimé par M^e Luc Mannella.

[3] La plaignante a alors produit les pièces SP-1 à SP-21. Un débat a eu lieu quant à la portée, en regard des règles de preuve, des décisions produites sous les cotes SP-1 à SP-20. Le comité a permis la production de ces pièces sous réserve de disposer de l'objection soulevée par l'intimé dans la décision au fond.

[4] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin.

[5] L'intimé a témoigné.

[6] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé la radiation permanente. L'intimé a suggéré au comité de lui imposer des réprimandes.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 4

LA PREUVE PERTINENTE À LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION**La preuve présentée dans le cadre de l'audience sur culpabilité**

[8] Pour l'essentiel, le comité retient les éléments suivants :

- quant aux témoignages de Terry et Kevin Tierney :

- l'intimé leur a été recommandé par une amie, laquelle était satisfaite des services professionnels rendus par celui-ci et des placements qu'elle avait faits par son entremise dans Focus Management inc. (Focus);
- Kevin Tierney se souvient d'avoir parlé à l'intimé de son intérêt pour Focus lors de la première entrevue avec lui;
- l'intimé a fait souscrire aux Tierney des placements émis par Focus et il est devenu leur conseiller financier eu égard à leurs autres placements;
- en 2003, les Tierney, insatisfaits du travail de l'intimé en regard de leurs autres placements, ont décidé de confier leur portefeuille à un autre représentant;
- les Tierney ont plus tard renouvelé les placements émis par Focus sans l'intervention de l'intimé;
- les Tierney n'ont jamais recouvré les sommes correspondant aux placements émis par Focus.

- quant au témoignage de Michael Barratt :

- il avait 19 ans à l'époque où il a souscrit un placement émis par Focus;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 5

- il n'avait aucune connaissance en matière d'investissement;
 - il s'est fié aux conseils de l'intimé; il avait confiance en lui;
 - l'intimé lui a dit qu'il lui ferait faire de l'argent;
 - il lui a dit que de souscrire un placement émis par Focus serait fort intéressant;
 - l'intimé lui a dit qu'il s'agissait d'un placement fait à l'extérieur du Canada;
 - il a perdu l'argent investi dans Focus.
- **quant au témoignage de l'intimé :**
- il a reçu des honoraires eu égard aux placements émis par Focus auxquels les Tierney ont souscrit par son entremise;
 - il a indiqué à Michael Barratt qu'il s'agissait d'un placement privé comportant des risques;
 - il a offert à Michael Barratt de rencontrer les représentants de Focus mais ce dernier a répondu que ce n'était pas nécessaire;
 - il n'a reçu ni commission ni honoraire en ce qui a trait au placement de Michael Barratt dans Focus;
 - du milieu des années 1990 au début de l'année 2000, il a été l'associé de messieurs Papadopoulos et Bright dans « Tri Global Capital Management » et dans « Tri Global Life Insurance Brokerage inc. »;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 6

- il n'a cependant pas été leur associé dans Focus ni dans PNB Management inc.; ces deux entreprises étaient contrôlées par messieurs Bright et Papadopoulos;
- lorsqu'il a rencontré les Tierney en 2000, son bureau était au 43^e étage du 1250 René-Lévesque à Montréal et celui de PNB Management inc. était au 40^e étage du même édifice; c'est à cet endroit que les Tierney, à sa suggestion, ont brièvement rencontré monsieur Papadopoulos.

- quant à la collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique :

- le 17 septembre 2008, une enquêteuse de la CSF a requis par écrit (P-16A à D) des informations et des documents de l'intimé;
- plutôt que de fournir ce qui lui était demandé, l'intimé a indiqué dans une lettre du 17 octobre 2008 que son certificat avait été illégalement suspendu et il a demandé à l'enquêteuse de bien vouloir suspendre sa demande (P-16E);
- par lettre du 18 novembre 2008, l'enquêteuse a exigé une réponse à sa demande avant le 1^{er} décembre 2008 (P-16F et G);
- le 3 mars 2009, l'intimé a écrit à l'enquêteuse afin de l'aviser que l'AMF avait saisi, le 17 février 2009, tous les documents pertinents en sa possession et, par conséquent, qu'il n'était plus en mesure de répondre aux demandes formulées (P-16M et N).

La preuve présentée dans le cadre de l'audience sur sanction

[9] Le comité retient ce qui suit de la preuve alors présentée :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 7

- l'intimé a 69 ans;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- ni Michael Barratt ni les Tierney n'ont formulé contre lui de réclamation devant les tribunaux de juridiction civile;
- il ne détient pas de certificat émis aux termes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et il n'a pas l'intention d'en requérir un nouveau ni de continuer à pratiquer.

L'objection soumise quant à la portée des pièces produites lors de l'audience sur sanction (SP-1 à SP-20)

[10] La plaignante a produit sous les cotes SP-1 à SP-20 une série de décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le Bureau) dans son dossier 2007-033.

[11] On y retrouve la décision rendue le 21 décembre 2007 (SP-1) aux termes de laquelle le Bureau, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (lors d'une audience *ex parte*) émet, à l'égard de plusieurs personnes dont les noms ont été prononcés dans le présent dossier (dont Gestion de capital Tri Global inc., Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, Focus et l'intimé) une ordonnance de blocage (en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*); il ordonne à l'intimé (et à d'autres personnes) de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus. De plus, le Bureau

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 8

interdit à l'intimé (et à d'autres personnes) toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[12] Invoquant l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'AMF a ainsi demandé et obtenu du Bureau qu'il prononce une décision à l'effet d'ordonner à des personnes qui font l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession de façon à protéger les intérêts des épargnants.

[13] À la demande de l'AMF, le Bureau a prolongé, à plusieurs reprises, les ordonnances émises le 21 décembre 2007.

[14] Lors d'une audience devant le Bureau les 22 et 23 septembre 2008 et 21 janvier 2009, le procureur de l'intimé a plaidé que ce tribunal administratif avait perdu compétence à l'égard de son client et il n'a pas, par la suite, assisté à l'enquête.

[15] Lors de celle-ci, plusieurs personnes ont été entendues lesquelles ont témoigné du fait que l'intimé avait été impliqué dans d'autres placements émis par Focus que ceux mentionnés à la plainte dont le comité est saisi.

[16] Par décision du 5 mai 2010 (SP-10), le Bureau a maintenu les ordonnances émises le 21 décembre 2007.

[17] Le 21 octobre 2011, le Bureau a refusé d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé (SP-18).

[18] Il a notamment écrit ceci :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 9

Considérant l'ensemble de la preuve, le Bureau refuse d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel notamment pour les motifs suivants :

- *Aucune procédure civile ou pénale n'est ou n'a été entreprise à l'encontre de Jekkel pour des investissements qui ont eu lieu avant 2006;*
- *Aucune réclamation n'est en cours sur les sommes que détient Jekkel;*
- *Ses anciens clients n'ont pas entrepris de procédure civile contre lui pour être remboursés et les investissements ont eu lieu avant 2006, alors que la prescription civile de trois ans pourrait être invoquée;*
- *L'Autorité n'a pas fait part de son intention d'entreprendre d'autres procédures qui nécessiterait (sic) de préserver les actifs de l'intimé.*

[19] Le 22 décembre 2011, le Bureau a ensuite levé partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 21 décembre 2007 afin de permettre à l'intimé d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins strictement personnelles (autre décision produite sous SP-18).

[20] La procureure de la plaignante a invité le comité à tenir compte de ces décisions à titre de faits juridiques. Le procureur de l'intimé ne s'y est pas objecté.

[21] La procureure de la plaignante est allée plus loin en suggérant au comité de considérer les témoignages dont le Bureau fait état dans les décisions produites (et en particulier dans SP-10).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 10

[22] Elle a plaidé qu'il s'agissait d'éléments que le comité pouvait considérer afin d'évaluer la personnalité de l'intimé et le risque de récidive qu'il représente. Elle a cité à l'appui de ses prétentions les décisions rendues dans les affaires *Ali*¹, *McKeown*², *Déry*³ et *Dupont*⁴.

[23] Le procureur de l'intimé s'est objecté à ce que les faits relatés dans les décisions du Bureau fassent preuve dans le présent dossier. Il a notamment invoqué comme argument que les témoins avaient été entendus hors la présence de l'intimé et n'avaient pas, par conséquent, été contre-interrogés.

[24] La procureure de la plaignante a également plaidé qu'il était indiqué à la décision du Bureau du 21 octobre 2011 (SP-18) que l'intimé ne remettait pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du 5 mai 2010 (SP-10).

[25] Afin d'alimenter sa réflexion, le comité a analysé certaines décisions.

[26] À la suite d'un incendie d'origine criminelle d'un édifice dans lequel M. Ali exploitait un restaurant, celui-ci a été reconnu coupable d'avoir mis le feu volontairement à l'immeuble.

[27] En dépit de cela, il a poursuivi son assureur au civil afin d'être indemnisé.

[28] Appelée à déterminer la portée du jugement pénal dans le cadre du débat civil, la Cour d'appel a écrit :

¹ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] RRA 427.

² *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2011 QCBDR 79.

³ *Champagne c. Déry*, CD00-0843,11 août 2011.

⁴ *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 11

Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de faits appropriées.

Comme l'a exprimé la Cour suprême d'Ontario dans l'affaire Demeter⁵ dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de cette province, un individu trouvé coupable, à la suite d'un procès équitable et tenu selon les normes strictes de notre droit criminel, ne peut de façon incidente à la faveur d'un procès civil, réouvrir le débat sur la question de savoir s'il a, oui ou non, commis le crime reproché.

[29] Dans *Dupont*⁶, le professionnel a plaidé coupable en janvier 2004 à une plainte logée en juillet 1992. Il a ensuite été sanctionné par le comité de discipline en avril 2004.

[30] Entre-temps, en juillet 2001, le syndic a déposé contre ce même professionnel une autre plainte dans laquelle il lui était reproché des fautes similaires à celles qui étaient alléguées dans la première plainte. En regard de cette seconde plainte, le comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé en avril 2003.

[31] Le Tribunal des professions s'est penché sur la question de savoir s'il pouvait être tenu compte, dans la détermination de la sanction de la première plainte, de la radiation provisoire ordonnée à l'égard de la seconde.

⁵ *Demeter c. British Pacific Life Insurance Co.*, 43 O.R. (2^o) 33 (H.C.O.) - 48 O.R. (2^o) 266 (C.A. Ont.).

⁶ *Dentistes c. Dupont*, préc. note 4.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 12

[32] Le Tribunal a écrit ce qui suit à ce sujet :

52. Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée.

[...]

57. Or, la décision du Comité occulte cette partie importante de l'analyse aux fins de la détermination de la sanction qui consiste à tenir compte de la conduite de l'intimé postérieure à la perpétration des infractions auxquelles il plaide coupable.

58. Avec égard, dans une perspective où la protection du public se trouve en jeu, il n'est pas possible d'ignorer non seulement qu'un professionnel doit subséquemment répondre à 33 infractions survenues, pour certaines d'entre elles, à peine cinq ans plus tard, et impliquer 10 patients différents, mais encore fait l'objet en raison de ces nouvelles infractions d'une ordonnance de radiation provisoire.

59. En vertu de l'article 130 du Code des professions précité, la radiation provisoire constitue une mesure exceptionnelle qui ne s'applique que si la protection du public l'exige.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 13

60. *En omettant de considérer cet aspect dans la perspective du risque de récidive, le comité commet une erreur déraisonnable faussant son appréciation et le menant inévitablement à une sanction banalisant la protection du public.*

[33] Dans *Huneault*⁷, l'intimé s'est vu imposer le 8 juin 2004 par le comité de discipline de la Chambre des notaires une sanction de radiation temporaire pour des infractions commises en 1995.

[34] Le 1^{er} juin 1998, l'intimé a plaidé coupable à une autre plainte dans laquelle on lui reprochait des manquements survenus entre 1994 et 1996 et il a été sanctionné. En appel, le Tribunal des professions a conclu que la condamnation prononcée en 1998 ne pouvait être considérée comme un antécédent mais plutôt comme un élément important de la conduite du professionnel postérieure à la perpétration de l'infraction examinée sous l'angle du risque de récidive.

[35] Dans l'affaire *Corriveau*⁸, le Tribunal des professions a appliqué le même principe.

[36] Le comité considère les décisions du Bureau (SP-1 à SP-20) comme des faits juridiques; des ordonnances de nature « conservatoire » ont été émises à l'égard de l'intimé, elles ont été prolongées puis le Bureau y a mis fin.

[37] Contrairement à ce que l'on retrouve dans les affaires *Dupont*, *Huneault* et *Corriveau*, de nouvelles plaintes disciplinaires n'ont pas été portées contre l'intimé et un tribunal n'a pas prononcé de décision (sanctions ou radiation provisoire) au sujet de manquements de nature déontologique postérieurs à ceux indiqués dans la plainte.

⁷ *Notaires c. Huneault*, 2005 QCTP 53; *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCS 66; *Huneault c. Provost*, 2006 QCCA 929.

⁸ *Corriveau c. Avocats*, 2007 QCTP 25.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 14

[38] De plus, dans aucune des autorités examinées par le comité n'a-t-on permis que la relation que fait un tribunal dans une décision des témoignages entendus serve de preuve dans une autre affaire.

[39] Le comité a retenu la culpabilité de l'intimé en regard de certains manquements reprochés dans les deux plaintes logées contre lui. Dans la détermination des sanctions à imposer, le comité ne peut considérer que les manquements dont l'intimé a été reconnu coupable. Si tant est que les faits relatés dans les décisions du Bureau aient pu faire l'objet d'une plainte disciplinaire, le comité n'en est pas saisi. Le comité ne peut sanctionner l'intimé plus sévèrement en presumant qu'il aurait été reconnu coupable d'infractions additionnelles si celles-ci avaient été ajoutées aux plaintes portées contre lui. Au stade de la détermination de la sanction, il est vrai que le comité doit prendre en compte la « personnalité » de l'intimé et ses antécédents disciplinaires mais il doit éviter de le sanctionner pour des infractions qui ne lui ont pas été reprochées et au sujet desquelles sa culpabilité n'a pas été établie. De plus, la preuve de ces éléments additionnels n'a pas été faite devant lui de façon conforme aux règles de preuve⁹.

[40] D'autre part, le comité ne peut conclure à la lecture du paragraphe 34 de la décision du Bureau du 21 octobre 2011 (SP-18) que l'intimé a admis les faits relatés dans la décision du 5 mai 2010 (SP-10).

[41] Dans la section « Représentations du procureur de l'intimé » le Bureau a écrit :

⁹ Au-delà de l'objection formulée par son procureur, l'intimé a, au cours de son témoignage lors de l'audience sur sanction, contredit la version des faits de certains témoins dont les propos sont résumés dans les décisions du Bureau.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 15

L'intimé ne remet pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du Bureau du 5 mai 2010, mais l'enquête de l'Autorité est terminée et les sommes faisant l'objet du blocage sont des sommes accumulées par Jekkel tout au long de sa vie.

[42] Le comité est d'avis que cette phrase ne fait pas état d'une admission de l'intimé; le Bureau indique plutôt que sa contestation ne porte pas sur les faits constatés dans la décision du 5 mai 2010 mais sur les autres éléments dont le Bureau fait ensuite l'énumération.

[43] Le comité accueille donc l'objection de l'intimé : par la production des pièces SP-1 à SP-20 la preuve a été faite que le Bureau a émis contre plusieurs personnes (dont l'intimé) des ordonnances en date du 21 décembre 2007, qu'elles ont été renouvelées à plusieurs reprises, que le Bureau a refusé le 21 octobre 2011 d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé et qu'il a levé (à certaines fins) le 22 décembre 2011 l'interdiction d'opérations sur valeur prononcée contre celui-ci. C'est donc en considérant l'ensemble des faits dont il a permis l'introduction en preuve que le comité considérera les recommandations des parties quant aux sanctions à imposer.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Par la plaignante

[44] Après avoir souligné la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'absence d'antécédents disciplinaires comme seul facteur atténuant, la

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 16

procureure de la plaignante a énuméré les facteurs aggravants que le comité devait considérer :

- l'âge (19 ans) et l'absence de connaissance en matière de placements de Michael Barratt;
- les objectifs de placement à long terme qu'avaient en tête les clients Barratt et Tierney;
- les sommes importantes investies;
- ces clients ont perdu les montants correspondant aux sommes investies et ils n'ont pu les récupérer de l'intimé ou du Fonds d'indemnisation des services financiers;
- les infractions ont été commises à plusieurs reprises;
- l'intimé a 69 ans et est un représentant expérimenté ; il savait ou devait savoir qu'il ne pouvait agir de la façon dont il l'a fait;
- l'intimé n'a pas agi par inadvertance et a pris part à toutes les étapes des souscriptions;
- bien que les Tierney aient décidé de ne pas continuer à faire affaire avec l'intimé et qu'ils aient procédé sans son intervention au « renouvellement » des placements émis par Focus, il est quand même responsable de leur perte puisqu'il est à l'origine des placements effectués;
- il n'a pas collaboré à l'enquête du bureau de la syndique;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 17

- bien qu'il soit actuellement inactif, le risque de récidive serait grand, si l'intimé obtenait de nouveau sa certification;
- quant à la conduite générale de l'intimé et à sa personnalité examinée sous l'angle du risque de récidive, certains des éléments soumis en plaidoirie par la procureure de la plaignante ne seront pas tenus en compte par le comité vu la décision rendue sur l'objection formulée en regard de la portée des décisions du Bureau (SP-1 à SP-20) (paragraphe 10 à 43 de la présente décision).

[45] Référant à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Papadopoulos*¹⁰, la procureure de la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé la radiation permanente et de le condamner au paiement des déboursés.

L'intimé

[46] En substance, le procureur de l'intimé a plaidé ce qui suit:

- l'intimé a été l'associé de messieurs Bright et Papadopoulos jusqu'en 2000;
- l'intimé n'a pas profité personnellement des placements mentionnés aux chefs d'infraction dont il a été reconnu coupable;
- il n'est pas responsable de la perte subie par les Tierney car il n'agissait plus pour eux au moment où ils ont renouvelé les placements émis par Focus;
- l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi; il n'a pas fait de fausses représentations à Michael Barratt ni aux Tierney; il n'a pas abusé de leur confiance;

¹⁰ *Thibault c. Papadopoulos*, CD00-0758, 18 mai et 14 septembre 2010.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 18

- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- ni Michael Barratt ni les Tierney ne l'ont poursuivi au civil;
- l'intimé n'a pas de certificat, il n'a pas l'intention d'en requérir à l'avenir ni ne veut pratiquer sa profession de nouveau;
- la sanction à imposer ne doit prendre en compte que les infractions au sujet desquelles la culpabilité de l'intimé a été retenue.

[47] Au soutien de sa recommandation quant à l'imposition de réprimandes, le procureur de l'intimé a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Abbey*¹¹.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[48] Dans l'affaire *Papadopoulos* soumise par la plaignante, l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience sur culpabilité ni à l'audience sur sanction. En son absence, la preuve a été faite des éléments suivants :

- l'intimé a conseillé et fait souscrire neuf de ses clients à des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification;
- les infractions ont été commises entre juin 2002 et décembre 2006;
- l'intimé était présenté aux clients comme étant le propriétaire de Tri Global, cabinet d'investissement;
- il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital;

¹¹ *Thibault c. Abbey*, CD00-0750, 12 octobre 2010 et 14 septembre 2011.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 19

- il faisait valoir à ses clients que les placements en plus d'offrir des rendements généreux étaient garantis (il leur représentait que ces placements étaient plus en sécurité que ceux confiés à une banque) et même à l'abri de l'impôt;
- les consommateurs ont subi des pertes de plus de 1,5 millions, sommes qu'ils n'ont pu récupérer;
- l'intimé s'est vu imposer la radiation permanente.

[49] Le comité est d'avis que la présente affaire se distingue, à certains égards, de la décision rendue dans l'affaire *Papadopoulos* notamment en ce qui a trait aux montants d'argent impliqués, à la période de temps au cours de laquelle les infractions ont été commises, au nombre de clients touchés et à la teneur des représentations faites à ceux-ci.

[50] Le comité est d'avis que la décision *Abbey* soumise par le procureur de l'intimé n'est pas pertinente : les infractions dont monsieur Abbey a été reconnu coupable ne sont pas de même nature que celles commises par l'intimé.

[51] Au cours des dernières années, le comité et la Cour du Québec (en appel) ont sanctionné plusieurs représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[52] L'analyse à laquelle le comité s'est prêté l'a amené à considérer plus particulièrement les décisions rendues dans les affaires suivantes :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 20

- *Nick Mylonakis*¹² : le représentant a plaidé coupable; les placements totalisaient environ 360 000 \$; les infractions ont été commises sur une période de trois ans à l'égard de trois clients; il avait rassuré ses clients quant à la valeur des produits financiers concernés et quant aux risques qu'ils pouvaient comporter ; les clients n'ont pas été indemnisés par le représentant ni ne peuvent espérer une quelconque forme de réparation de la part du Fonds d'indemnisation des services financiers; le représentant avait dix ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire; il avait fait défaut depuis quelques années de renouveler ses permis et était sans emploi au moment de l'audience; le représentant n'a offert que peu ou pas de collaboration au syndic; il était directeur d'une entreprise dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real Acceptance Corporation (l'entreprise auprès de laquelle les investissements avaient été faits) et dont l'un des membres du conseil d'administration était une personne associée à Mount Real Acceptance Corporation. Le comité a ordonné sa radiation temporaire pour une période de trois ans.

- *François Ledoux*¹³ : la Cour du Québec a imposé une radiation temporaire de six mois à ce représentant; les placements totalisaient 160 000 \$ et concernaient quinze clients; ces sommes n'ont pas été récupérées et ne le seront probablement jamais; en plus d'investir lui-même dans Groupe Krypton inc., il avait incité sa conjointe, ses parents et ses beaux-parents à faire de même; il avait proposé ce produit financier à certains de ses clients mais il avait imposé à

¹² *Thibault c. Mylonakis*, CD00-0718, 30 avril 2009.

¹³ *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 21

chacun une limite d'environ 5% de la valeur de leur portefeuille afin de leur assurer une certaine diversification de leurs investissements; certains clients ont témoigné que le représentant les avait avisés d'un risque potentiel élevé alors que d'autres ont prétendu qu'il avait présenté l'investissement comme étant sûr; il n'en a retiré aucune commission ni autre avantage; plusieurs clients n'ont pas perdu confiance en lui et font encore affaire avec ce représentant; il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion; l'intimé avait une dizaine d'années d'expérience à l'époque de la commission des infractions dont il s'est reconnu coupable.

- *Réjean Deschênes*¹⁴ : ce représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité; les investissements totalisaient 117 000 \$ et cinq consommateurs étaient concernés; les manquements ont été commis entre 2005 et 2008; le représentant a touché des commissions; au moment de l'audience, il était âgé de 63 ans, œuvrait dans le domaine des services financiers depuis 17 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique; il s'est assuré que la valeur des investissements suggérés ne représentait qu'une faible part des actifs de ses clients; il a de plus incité ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats dont les services ont été retenus aux fins de la présentation d'une réclamation auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause; deux des consommateurs touchés ont témoigné qu'ils n'avaient pas perdu confiance en ce représentant et continuaient à faire affaire avec lui; le représentant a lui-même souscrit le produit qu'il recommandait à ses clients. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de six mois.

¹⁴ *Lelièvre c. Deschênes*, CD00-0890, 30 octobre 2012.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 22

- *Fayza Rifai*¹⁵ : les deux clients concernés ont eux-mêmes réclamé le produit en cause à la représentante; les placements totalisaient environ 100 000 \$; le cabinet de la représentante a remboursé aux clients le capital investi; la représentante a rassuré ses clients sur la valeur des produits concernés et sur le risque que ceux-ci pouvaient comporter; au moment de l'audience, la représentante avait cessé ses activités professionnelles depuis deux ans. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux ans.

[53] Faire souscrire à des clients des placements pour lesquels un représentant n'a ni certification ni compétence reconnue pour le faire est une infraction dont la gravité objective est grande et qui appelle l'imposition de sanctions sévères. En procédant ainsi, un représentant met à risque les intérêts de ses clients.

[54] Voyons maintenant les circonstances propres au dossier afin de déterminer les sanctions justes et opportunes devant être imposées.

[55] L'intimé a maintenant 69 ans et, aux termes d'une longue carrière, il a été reconnu coupable, pour une première fois, de fautes déontologiques.

[56] Par contre, compte tenu de son expérience, il savait ou devait savoir qu'il ne pouvait procéder sans détenir la certification nécessaire.

[57] Les infractions ont été commises en trois occasions : le 15 janvier 2000 à l'égard du couple Tierney, le 15 février 2001 à l'égard de Terry Tierney et pendant la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004 pour ce qui est de Michael Barratt.

¹⁵ *Thibault c. Rifai*, CD00-0717, 3 décembre 2008 et 6 novembre 2009.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 23

[58] Les Tierney et Michael Barratt n'ont pu recouvrer les sommes investies; ils n'ont pas été remboursés par l'intimé. Ils ne peuvent espérer être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers car leur perte résulte d'actes commis par l'intimé alors qu'il agissait sans certification.

[59] Dans le cas de Michael Barratt, la perte d'une somme de 14 000 \$ représentait pour lui un montant important. De plus, la preuve prépondérante est à l'effet que l'intimé a encouragé et rassuré Michael Barratt (un jeune homme sans expérience en matière d'investissement) quant à l'opportunité d'effectuer un placement dans Focus.

[60] Dans le cas des Tierney, le comité retient que ce sont les clients qui ont contacté l'intimé pour souscrire à un placement émis par Focus. Cependant, la preuve n'a pas révélé que l'intimé s'était enquis de l'importance pour eux des sommes investies par rapport à l'ensemble de leurs avoirs. La preuve a toutefois révélé qu'il les a encouragés à investir dans Focus. Par contre, le comité doit également considérer que l'intimé n'a pas agi lors du renouvellement, par les Tierney, de leurs placements dans Focus.

[61] Le comité conclut de la preuve présentée que l'intimé n'a pas collaboré de façon efficace à l'enquête de la syndique; l'intimé n'a pas non plus manifesté de remords ou de repentir sincère lors de l'audience sur sanction. Le comité ne peut donc considérer ces éléments à titre de facteurs atténuants.

[62] Après avoir considéré les sanctions imposées pour des infractions analogues, les faits mis en preuve, la gravité objective des infractions et les facteurs atténuants et aggravants, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de deux ans en

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 24

regard de chacun des chefs d'infraction; ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[63] Le comité est d'avis qu'il s'agit de sanctions suffisamment dissuasives et exemplaires et qu'elles assureront de façon adéquate la protection du public.

LA PUBLICATION D'UN AVIS ET LA CONDAMNATION AUX DÉBOURSÉS

[64] Compte tenu de la gravité des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, le comité est d'avis qu'il est nécessaire que le public soit informé des sanctions de radiation temporaire qui lui sont imposées.

[65] Considérant que l'intimé a été reconnu coupable de la majorité des chefs contenus aux plaintes (et du fait que l'audience n'aurait pas été plus brève si les chefs d'infraction dont il a été acquitté n'avaient pas été portés), le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun de ces paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*), la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 25

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévu aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Tan Pham

M. Tan Pham
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureure de la partie plaignante

M^e Luc Mannella
Mannella & Associés
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2012
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.